

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 045 800 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 045 800 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76990

Gouvernement du Québec

Décret 578-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 371 993 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes

ATTENDU QUE la Ville de Québec a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa promotion, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 371 993 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 488 795 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 264 959 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 441 599 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 176 640 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 371 993 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 488 795 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 264 959 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 441 599 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et

un montant maximal de 176 640 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76991

Gouvernement du Québec

Décret 579-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 878 857 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes

ATTENDU QUE Tourisme Laurentides est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'orienter et d'animer l'industrie touristique régionale ainsi que de contribuer activement à la prospérité économique régionale en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des visiteurs, et ce, dans une perspective de tourisme responsable et durable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 878 857 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 631 802 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 374 116 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 623 528 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 249 411 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 878 857 \$ à Tourisme Laurentides, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 631 802 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, un montant maximal de 374 116 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 623 528 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 249 411 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour le développement et la mise en œuvre concertés d'un plan montagnes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Tourisme Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76992